

**ASSOCIATION
ENTRE
L'UNION EUROPÉENNE
ET L'AMÉRIQUE CENTRALE**

Le Conseil d'association

**Bruxelles, le 15 juin 2022
(OR. en)**

UE-AC 1952/22

**Dossier interinstitutionnel:
2020/0202(NLE)**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	PROJET DE DÉCISION DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-AMÉRIQUE CENTRALE relative à la modification de l'annexe XVIII ("Indications géographiques protégées") de l'accord établissant l'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part
--------	---

PROJET DE

DÉCISION N° [...] /2022

DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-AMÉRIQUE CENTRALE

du ...

**relative à la modification de l'annexe XVIII ("Indications géographiques protégées") de
l'accord établissant l'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part,
et l'Amérique centrale, d'autre part**

LE CONSEIL D'ASSOCIATION UE-AMÉRIQUE CENTRALE,
vu l'accord établissant l'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et
l'Amérique centrale, d'autre part, et notamment son article 247,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord établissant l'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part (ci-après dénommé "l'accord")¹ est appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} août 2013 en ce qui concerne le Honduras, le Nicaragua et le Panama, depuis le 1^{er} octobre 2013 en ce qui concerne le Costa Rica et l'El Salvador et depuis le 1^{er} décembre 2013 en ce qui concerne le Guatemala.
- (2) L'article 247 de l'accord prévoit la possibilité d'ajouter de nouvelles indications géographiques à l'annexe XVIII ("Indications géographiques protégées") de l'accord à l'issue de la procédure d'opposition et après leur examen concluant par les autorités nationales ou régionales compétentes conformément aux règles et procédures applicables du conseil d'association.
- (3) Le 2 juillet 2020, le Costa Rica a présenté à l'Union une demande d'ajout d'une nouvelle indication géographique à l'annexe XVIII (Indications géographiques protégées) de l'accord, conformément à l'article 247 de l'accord. L'Union a achevé l'examen et la procédure d'opposition, publiés le 6 décembre 2021², de la nouvelle indication géographique du Costa Rica.
- (4) Le 7 juin 2021, l'El Salvador a présenté à l'Union une demande d'ajout de dix nouvelles indications géographiques à l'annexe XVIII (Indications géographiques protégées) de l'accord, conformément à l'article 247 de l'accord. L'Union a achevé l'examen et la procédure d'opposition, publiés le 28 décembre 2021³, des nouvelles indications géographiques de l'El Salvador.
- (5) Le 13 juin 2022, conformément à l'article 274, paragraphe 2, de l'accord, le sous-comité chargé de la propriété intellectuelle a décidé, lors d'une réunion conjointe entre l'UE et les parties d'Amérique centrale, à l'issue d'une évaluation préalable des informations fournies concernant les nouvelles indications géographiques du Costa Rica et de l'El Salvador, de recommander au conseil d'association de modifier l'annexe XVIII de l'accord en conséquence.
- (6) Le conseil d'association est habilité à prendre la décision d'un commun accord conformément à l'article 11 de son règlement intérieur.
- (7) Il convient dès lors de modifier l'annexe XVIII de l'accord comme indiqué dans la présente décision,

¹ JO L 346 du 15.12.2012, p. 3.

² COMMUNICATION – CONSULTATION PUBLIQUE Indications géographiques du Costa Rica à protéger, dans l'Union européenne, en tant qu'indications géographiques (JO C 489 du 6.12.2021, p. 10).

³ COMMUNICATION – CONSULTATION PUBLIQUE Indications géographiques d'El Salvador à protéger, dans l'Union européenne, en tant qu'indications géographiques (JO C 522 du 28.12.2021, p. 20) et rectificatif à la COMMUNICATION – CONSULTATION PUBLIQUE – Indications géographiques d'El Salvador à protéger, dans l'Union européenne, en tant qu'indications géographiques (JO C 30 du 20.1.2022, p. 2).

DÉCIDE:

Article premier

Les mentions figurant à l'annexe de la présente décision sont ajoutées au tableau de l'annexe XVIII, partie B, "Indications géographiques protégées" de l'accord, tel qu'établi par la décision n° 5/2014 du Conseil d'association UE-Amérique centrale⁴.

Article 2

La présente décision, établie en double exemplaire, est signée par les représentants du conseil d'association UE-Amérique centrale autorisés à agir au nom des parties aux fins de la modification de l'accord.

La présente décision prend effet à la date de la dernière signature.

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à

Par le conseil d'association

Pour la partie UE

Pour la partie AC

⁴ Décision n° 5/2014 du Conseil d'association UE-Amérique centrale du 7 novembre 2014 relative aux indications géographiques à inclure à l'annexe XVIII de l'accord (JO L 196 du 24.7.2015, p. 59).

ANNEXE

Pays	Dénomination	Produits
Costa Rica	Tarrazú	Café
El Salvador	Café Alotepec	Café
El Salvador	Café Bálsamo Quezaltepec	Café
El Salvador	Café Cacahuatique	Café
El Salvador	Café Chichontepec	Café
El Salvador	Café Tecapa Chinameca	Café
El Salvador	Camarón Bahía de Jiquilisco	Crevettes
El Salvador	Chaparro	Boisson spiritueuse distillée à base de céréales
El Salvador	Jocote Barón Rojo San Lorenzo	Fruits frais
El Salvador	Loroco San Lorenzo	Légumes frais
El Salvador	Pupusa de Arroz de Olocuilta	Galette épaisse (tortilla) à base de riz